

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS CAP'OTONOME A MARQUISE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION INSTANCE LOCALE DE COORDINATION DE L'ACTION MEDICO-SOCIALE ENVERS LES PERSONNES AGEES ET L'ASSOCIATION OPALE FAMILLE

Publication électronique : le 10 Juillet 2026

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Marquise géré par l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées d'une capacité totale de 50 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 13 octobre 2022 portant renouvellement à compter du 26 mai 2020 de l'autorisation accordée à l'association Opale famille à Marquise d'exercer une activité de Service Autonomie à Domicile (SAAD) prestataire dans le Pas-de-Calais ;

Vu le dossier transmis par l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées, réceptionné le 6 novembre 2025 à l'ARS et le 3 novembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soin « Cap'Otonome » par regroupement du SSIAD de Marquise géré par l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées et du SAD de l'association Opale Famille, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 13 octobre 2025 entre l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées pour le versant soins et l'association Opale Famille pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD Aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination « Cap'Otonome » à Marquise pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées et le SAD aide de l'association Opale Famille.

Article 2 : L'activité soins du SAD Cap'Otonome à Marquise-est de 50 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 237 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 659 0

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 223 8

N° FINESS de l'établissement : 62 001 971 1

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins Cap'Otonome à Marquise est limitée aux communes de : Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Caffiers, Ferques, Hardinghen, Hermelinghen, Havelinghen, Landrethun-Le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Réty, Rinxent, Saint-Inglevert, Tardinghen, Wacquinghen, Wierre-Effroy, Wissant.

Article 4 : Le SAD aide et soins Cap'Otonome à Marquise est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'instance locale de coordination de l'action médico-sociale envers les personnes âgées, 11 rue pasteur, 62250 Marquise
- Monsieur le président de l'association Opale Famille, 21 rue de la Motte, 62250 Marquise

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **18/06/2026**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY